

SAC



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

**DECISION N°2023-0956**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)  
PAR MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE EN  
CÔTE D'IVOIRE**

mx.

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0648 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant renouvellement d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE.
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM23-00786 du 11 juillet 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 11 juillet 2023, MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE, Organisation non gouvernementale à vocation internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory-Zone 4, 26 BP 392 Abidjan 26, Tél : (+225) 27 21 24 88 10 / 07 09 49 94 35, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale N°11/RRI/2/21/ARTCI/DDA/SAA, délivrée le 10 juin 2021 et qui a expiré le 09 juin 2023,

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les activités humanitaires médicales ;

Que le réseau est déployé avec une station principale installée à Marcory zone 4, rue Paul Langevin, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°16'59.0" Nord / Longitude : 3°58'23.3" Ouest, pour assurer des communications privées d'Abidjan à Katiola ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE exploite la fréquence HF : 5880 KHz pour son réseau radioélectrique indépendant ;

Considérant que MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE est à jour du paiement de ses redevances radioélectriques au 10 août 2023.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée à MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans la bande de fréquences HF pour assurer des communications privées d'Abidjan à Katiola, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à MEDECINS SANS FRONTIERES-FRANCE en CÔTE D'IVOIRE.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*mick*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

